

Décision n° 2024-20-PC faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision N° 2024-06-PC du 21/06/2024 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la Campagne 2024/2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10133 du 23 mai 2024 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par : M. PAYEUR Richard

Vu la décision n° 2024-06-PC contestée par M. PAYEUR Richard représentant la **CHASSE FC ETRAYE**

Vu le recours administratif préalable obligatoire de M. PAYEUR Richard représentant la **CHASSE FC ETRAYE** en date du 5 juillet 2024

Considérant la consultation des organismes partenaires telle que prévue à l'Article R 425-6- en date du 2 mai 2024

Considérant les travaux des comités techniques locaux, composés des partenaires de la CFCDS, et des représentants des détenteurs de droits de chasse de l'unité de gestion cynégétique concernée, au titre de la saison 2024/2025

Considérant les données techniques relatives aux populations

Considérant l'évolution des dégâts de grand gibier aux cultures constatés sur les trois dernières récoltes ;

Considérant le taux de réalisation des plans de chasse attribués au cours des 3 dernières années, ainsi que l'étude de l'attribution moyenne de l'unité cynégétique

DECIDE

Le maintien du plan de chasse tel que figurant sur la décision d'attribution

N° 2024-06-PC du 21/06/2024

Article 1

la **CHASSE FC ETRAYE** est autorisée, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant à l'annexe annuelle de la décision **2024-06-PC du 21/06/2024** pour son Plan de Chasse **07.037**.

Article 2

Cette décision pourra être contestée dans un délai de deux mois en formant un recours contentieux devant les juridictions administratives de droit commun.

Fait à Bar le Duc, le 27/08/2024

Le Président de la Fédération des Chasseurs de la
Meuse
Hervé VUILLAUME

